



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 7 décembre 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/894

Vos réf. :

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 10 octobre 2023, vous avez adressé à la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) un recours gracieux à l'encontre de sa décision du 1^{er} septembre 2023, relative au dossier n° F-093-23-C-0175 de réalisation d'un ensemble immobilier sur le lot 3.2 du quartier du Grand Arénas à Nice (06).

Cette opération a fait l'objet d'une première décision, n° F-093-22-C-0162 du 13 décembre 2022, considérant l'opération comme constitutive du projet relatif au quartier Grand Arénas, et donc soumise à évaluation environnementale. L'actualisation de l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté (Zac) « Grand Arénas », de la compétence de l'Établissement public d'aménagement (EPA) de la Plaine du Var, était requise. Cette décision s'inscrit en continuité des avis de l'Ae qui considèrent que le périmètre du projet, au sens du code de l'environnement, correspond à celui du quartier Grand Arénas et non des seules opérations qui le composent. La Zac « Grand Arénas » et le pôle d'échange multimodal (PEM, sous maîtrise d'ouvrage de la métropole de Nice) font donc partie intégrante du projet et par conséquent de son périmètre au sens de la directive « projet » transposée dans le code de l'environnement. Cette approche constante de l'Ae est précisée dans la [note de l'Ae délibérée du 5 février 2020 « Zones d'aménagement concerté \(Zac\) et autres projets d'aménagements urbains »](#). Ces éléments ont fait l'objet d'un courrier à l'attention de la Directrice générale de l'EPA Plaine du Var le 22 août 2023, à la suite du dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas n° F-093-23-C-0175.

**Monsieur François Agache,
Directeur général développement et opérations
Financière Apsys
28-32 Avenue Victor Hugo,
75116 PARIS**



Autorité environnementale

L'opération de réalisation d'un ensemble immobilier sur le lot 3.2 au sein du quartier du Grand Arénas consiste en la construction d'un projet mixte alliant logements, commerces et bureaux à l'entrée du pôle multimodal Nice Saint-Augustin-Aéroport. Les immeubles de l'ensemble seront de grande hauteur et représenteront environ 18 500 m² de surface de plancher. Ils comprendront 290 logements (61 logements en bail réel solidaire, 14 logements en accession libre, 99 logements locatifs et 116 logements en résidence pour étudiants), 2 060 m² de surfaces tertiaires, 2 000 m² de résidence hôtelière, un socle actif et commercial de 1 450 m² comprenant des commerces et des restaurants, ainsi qu'un bar en *rooftop* avec terrasse. Il est précisé que l'ensemble immobilier comprendra un parking de 210 places, deux niveaux de sous-sol, adoptera des critères d'une architecture qualifiée d'« azurée contemporaine » (approche bioclimatique, matériaux biosourcés) et comprendra un « salestre »¹ en pleine terre. La réalisation de l'opération projet nécessitera un rabattement temporaire de la nappe.

Rappels des justifications de la décision² du 13 décembre 2022

La décision est motivée par les éléments suivants :

- les impacts du chantier, pris en compte par les mesures usuelles de bonne tenue,
- les impacts du rabattement de la nappe pendant les travaux correspondant à un volume estimé à 200 000 m³ sur sept mois, le dossier précisant que les eaux d'exhaure seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales mais sans donner d'indication sur la capacité de ce réseau à traiter ce volume supplémentaire,
- les impacts de l'exploitation des bâtiments à construire, lesquels bénéficieront d'une conception bioclimatique : matériaux biosourcés, mise en place d'un exosquelette protecteur, création d'un salestre en pleine terre assurant des fonctions de ventilation et de rafraîchissement naturelles, collecte des eaux de pluie pour infiltration dans les espaces végétalisés, logements traversants, etc., tout en précisant qu'il pourra être recouru à un réseau de chaleur et de froid, à de la géothermie, ou à d'autres solutions non précisées à ce stade,
- l'absence d'autres impacts prévisibles sur les milieux naturels, du fait que l'opération prend place sur un parking actuellement entièrement artificialisé et qu'elle reconstitue des espaces de pleine terre et d'accueil de la biodiversité,
- la manière de prendre en compte le risque d'inondation dans un projet augmentant très fortement les enjeux alors qu'il est situé en zone inondable, notamment du fait des crues rapides du Var,
- étant noté que :
 - le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée Var impose que des constructions dont l'emprise au sol fait obstacle à l'écoulement des eaux sur plus de 50 % de l'unité foncière inondable ne peuvent être autorisées qu'après la traduction réglementaire des résultats des études du schéma de cohérence hydraulique et d'aménagement d'ensemble (SCHAE), étant précisé que le lot 3.2 est « *conçu pour être étanche* »,

¹ Courette intérieure typiquement niçoise

² https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/221213_construction_projet_mixte_lot_3_2_grand_arenas_nice_06_cle76e5a7.pdf

- ces études du SCHAE montrent que certaines configurations du secteur Grand Arenas, selon les travaux et l'état d'avancement des aménagements envisagés, conduisent, selon le dossier, à des augmentations importantes du risque d'inondation du fait de l'accroissement significatif du débit transitant sous la voie ferrée en bordure du Var,
- cette situation laisse hors d'eau les premiers niveaux, mais le dossier ne caractérise pas les niveaux d'eau susceptibles d'être atteints en sous-sol ou rez-de-chaussée, alors que, selon le dossier, « *en cas de crues du Var, la période critique liée aux débordements est de 10 h permettant largement de mettre en œuvre la stratégie d'intervention des secours* » telle que prévue par le plan communal de sauvegarde, sans préciser s'il s'agit de la durée d'un événement exceptionnel ou du délai entre la pluie exceptionnelle et l'arrivée de la crue sur la Zac, mais, quoi qu'il en soit, étant établi que le Var présente des crues à dynamique rapide,
- la faible qualité des terrains impose la réalisation d'un soutènement étanche en plus du rabattement de la nappe, la mise en place de capteurs et d'observation du comportement des terrains et de l'ouvrage, avec mise en place préalable d'un plan de sauvegarde pour adapter si nécessaire les dispositifs constructifs, ces éléments devant être apportés pour caractériser l'ensemble des incidences du projet,
- étant tenu compte de la notice environnementale jointe au dossier, qui expose les incidences de l'opération et les mesures qui seront mises en œuvre,
- étant souligné que l'opération fait partie de la Zac « Grand Arénas » dont la création a fait l'objet d'une évaluation environnementale et dont la réalisation fera, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle évaluation.

Actualisation de l'étude d'impact de la Zac « Grand Arénas » et réponse de l'EPA Plaine du Var

Faisant suite à la décision de l'Ae, l'EPA Plaine du Var a actualisé l'étude d'impact de la Zac « Grand Arénas ». Cette actualisation a fait l'objet de l'avis³ de l'Ae n°2023-18 du 11 mai 2023 et d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) du 16 juin 2023 au 19 juillet 2023. L'avis de l'Ae recommande notamment :

- d'élargir le périmètre de projet à l'ensemble du quartier Grand Arenas, en particulier au PEM et au quartier du PEM, ainsi qu'aux travaux de protection vis-à-vis du risque inondation,
- de réviser le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) afin de le mettre en conformité avec le cadre fixé par le décret de 2019 et d'actualiser l'étude d'impact afin de présenter la comparaison du fonctionnement hydraulique entre la situation existante avant tout aménagement et la situation future,

³ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/230504_zac_grand_arenas_06_delibre-sb_pfc_cle692d16.pdf

- de revoir les simulations hydrauliques souterraines en prenant en considération la réalisation de soubassements pénétrant la nappe, notamment au droit des immeubles de grande hauteur prévus à la programmation de la Zac,
- de procéder à une modélisation acoustique prenant en compte les évolutions prévisibles des infrastructures (ligne nouvelle Provence Côte d'Azur, extension de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur...) et de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation prévues, y compris fenêtres ouvertes, en les rapportant aux valeurs maximales identifiées par l'Organisation mondiale de la santé,
- de compléter les études de sols afin de statuer sur la présence de couches liquéfiables pouvant aggraver le risque sismique au droit de chaque îlot, notamment pour ceux devant accueillir des immeubles de grande hauteur, et de préciser les conséquences qui devront en être tirées pour tous les bâtiments du projet,
- de préciser les modalités de mise en œuvre des préconisations de l'étude bioclimatique dans la programmation urbaine de la Zac.

Par ailleurs, l'avis indique que l'accessibilité du lot 3.2 par les pompiers reste incertaine en cas de crue, les hauteurs d'eau modélisées (0,8 m) étant supérieures à celles surmontables par les véhicules de secours (0,7 m).

L'avis constate que certaines études du dossier, dont celles relatives au bruit et à la qualité de l'air, ont été réalisées à l'échelle du quartier Grand Arénas. Pour autant, la procédure d'évaluation environnementale telle que définie par le code de l'environnement, et notamment la démarche « éviter, réduire, compenser » qui doit permettre de garantir la réduction des incidences sur l'environnement et la santé humaine, n'a été appliquée qu'à la Zac « Grand Arénas » et non à l'ensemble du quartier.

L'Ae constate également que le PPRI prévoit la mise hors d'eau, par rapport aux crues extrêmes, des îlots prévus dans le schéma d'aménagement du quartier Grand Arénas. L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP n°2023-074 du 17 avril 2023 relatif au système d'endiguement dit « Grand Arénas » en rive gauche du Var protégeant le quartier du Grand Arénas, permet de considérer que certains espaces, mais pas l'intégralité du quartier, sont effectivement protégés par cet ouvrage de classe A.

Périmètre du projet

Dans sa réponse, l'EPA Plaine du Var considère que les différentes opérations (Zac « Grand Arénas, PEM, quartier du PEM...) sont des « projets » indépendants, notamment du fait de calendriers de réalisation distincts et de maîtrises d'ouvrage différentes. Or, une maîtrise d'ouvrage distincte ou une temporalité différente de réalisation d'opérations n'ont pas pour effet d'en faire par elles-mêmes des projets autonomes (article L. 122-1 III 5°). De plus, ce projet global est au cœur du principe de l'« Opération Grand Arénas » : *« Conçu comme un véritable morceau de ville, le Grand Arénas accueillera à la fois un quartier d'affaire international et azuréen, venant compléter le site tertiaire existant de l'Arénas, un lieu résidentiel avec une programmation de 2 300 logements, ainsi qu'un lieu de vie avec des équipements, des commerces et services de proximité. Sa recomposition urbaine progressive se construit autour de deux équipements structurants majeurs : le pôle d'échanges*

multimodal et le parc des expositions et des congrès »⁴. La réussite de ce projet global dépend des effets de synergie entre le développement de l'offre de logements et de l'offre commerciale, la création d'un pôle multimodal véritable nœud de transport (aérien, ligne grande vitesse future, autoroute, trains régionaux, et autres transports locaux), l'implantation d'un palais des congrès (bénéficiant des transports) et l'accroissement de l'offre de bureaux (bénéficiant de l'attractivité des aménités de ce quartier requalifié). Les arguments présentés par l'EPA Plaine du Var n'infirment pas la position de l'Ae s'agissant de la prise en compte globale des aménagements à l'échelle du quartier pour l'application de la réglementation en matière d'évaluation environnementale. Pour toutes ces raisons, le lot 3.2 est intrinsèquement une opération constitutive de la ZAC.

Gestion du risque inondation et révision du PPRI de la basse vallée du Var

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, l'EPA Plaine du Var indique que la dernière étude hydraulique, basée sur un schéma d'aménagement différent de celui du SCHAE, conduit à réduire la vulnérabilité par rapport au schéma d'aménagement retenu par le SCHAE qui est considéré comme la situation « existante ». Le SCHAE ne traduisait pourtant, à la date de révision du PPRI en 2013, qu'un projet d'aménagement (l'opération Grand Arénas) et non une réalité physique existante.

L'État, responsable de l'élaboration et de la révision du PPRI, justifie les hypothèses prises pour l'élaboration du PPRI de 2011 et sa révision en 2013 en matière de dynamique de crue, et confirme son analyse de la cohérence du PPRI avec le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Il souligne en particulier que le décret prévoit la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain dans les espaces soumis au risque d'inondation comme le quartier Grand Arénas. Il relève que l'arrêté préfectoral de 2023 relatif au système d'endiguement « Grand Arénas » permet de considérer que le secteur est partiellement protégé, que l'élaboration d'un programme d'entretien des digues a été initié notamment pour faire suite aux conséquences de la tempête Alex, et que des travaux de rehaussement de la digue doivent être réalisés dans les prochaines années par la métropole de Nice, ce qui signifie que ce n'est donc toujours pas le cas à la date de chacune de ces décisions, qui violent donc les principes et les règles en vigueur en matière de protection contre les inondations.

Enfin, l'État indique que la révision du PPRI de la basse vallée du Var ne présente pas le même caractère de priorité que d'autres PPRI du département, plus anciens, et sur le territoire desquels des événements récents ont eu des conséquences désastreuses. L'État évoque également une durée de cinq à dix ans pour la procédure de révision du document.

Pour l'Ae, il ressort de ces éléments que :

- le périmètre de projet, au sens de l'évaluation environnementale, est bien celui du quartier du Grand Arénas dans son ensemble (et celui du SCHAE), qui pourrait être qualifié d'opération de renouvellement urbain par rapport aux enjeux de prévention du risque inondation. Ce périmètre devrait être étendu au système d'endiguement qui conditionne la faisabilité du projet, comme cela a été mentionné dans l'avis de mai 2023 ;

⁴ Extrait du site internet de l'EPA Plaine du Var sur la page « Grand Arénas » (consultée le 28 novembre 2023)

- la réduction de vulnérabilité, à laquelle conclut la dernière étude hydraulique, ne prend pas en compte les enjeux en présence à la date d'approbation du PPRI. En prévoyant des conditions dans lesquelles un projet de renouvellement urbain pourrait être acceptable, le PPRI de 2011 a fixé un cadre technique à la réflexion pour l'élaboration d'un projet de « renouvellement urbain ». La révision du PPRI en 2013 a intégré le schéma de principe du SCHAE, alors que la condition de double accès hors d'eau pour chaque lot n'était pas respectée, en particulier pour le lot 3.2.

En conclusion, l'Ae considère que les éléments de réponse apportés, relatifs au risque d'inondation, confortent son analyse en ce qui concerne le périmètre du projet, et que le projet urbain, en augmentant les enjeux, accroît les risques par rapport à la situation de 2011 sans qu'une évaluation globale n'ait été réalisée.

Demande d'examen au cas par cas du 28 juillet 2023.

La demande d'examen au cas par cas⁵ n° F-093-23-C-0175 du 28 juillet 2023 relative, à nouveau, à l'îlot 3.2 comprenait l'étude d'impact actualisée de la Zac ainsi que des informations complémentaires, par rapport au dossier de décembre 2022, relatives aux incidences du projet et précisant en particulier que :

- une campagne géotechnique devra « *confirmer les caractéristiques de compressibilité et de fluage de la couche de limons argileux* »,
- « *des études vibratoires seront réalisées pour adapter le projet à la présence de deux voies de tramway* » (voies réalisées dans le cadre du pôle multimodal),
- les eaux pompées pour le rabattement de la nappe en phase chantier « *seront traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales* ».

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, l'Ae a adressé un courrier⁶ à l'EPA Plaine du Var le 22 août 2023 soulignant que :

- le périmètre de projet retenu à l'issue de son mémoire en réponse, maintenu identique à celui de la Zac « Grand Arénas », comme dans le dossier d'évaluation environnementale adressé à l'Ae, correspond à celui des procédures prévues au code de l'urbanisme mais ne répond pas aux critères du code de l'environnement,
- ce périmètre retenu ne couvre pas le lot 3.2 qui accueille l'opération immobilière objet de la demande d'examen au cas par cas,
- le « quartier du PEM », non compris dans les périmètres opérationnels de la Zac « Grand Arénas » ou du PEM, n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évaluation environnementale, non plus que les lots 3.1 à 3.3 et 3.5 qui le composent.

Analyse des éléments du recours du 10 octobre 2023

Le présent recours constate que le lot 3.2 ne se situe pas au sein du périmètre de la Zac « Grand Arénas » et ne dépend donc pas de son évaluation environnementale. Comme

⁵ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/nice_3_cle134342.2_cerfa_14734-03_pdf_-_signed

⁶ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/courrier_de_l_ae_du_22_aout_2023_cle752aef.pdf

mentionné précédemment, le périmètre d'évaluation environnementale, ne correspond pas nécessairement à celui de l'objet d'une procédure d'urbanisme. En application de la directive « projets » reprise dans le code de l'environnement, et de manière constante, l'Ae considère que le périmètre de projet est celui du quartier Grand Arénas qui englobe notamment la Zac « Grand Arénas » et le « quartier du pôle d'échange multimodal » dont le lot 3.2 marque l'ouverture de l'axe d'accès à la plateforme aéroportuaire.

Le recours considère que le lot 3.2 est un « projet » à part entière au sens du code de l'environnement, distinct de la Zac « Grand Arénas » en se basant sur les termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, issus de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et sur le guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016. Il s'appuie sur l'objectif visé par la Zac, distinct de celui de l'appel à projet lancé par l'EPA Plaine du Var pour la conception et la réalisation du lot 3.2. En premier lieu, si la décision de création de la Zac date de 2013, la procédure de réalisation n'a toujours pas été actée. Comme rappelé précédemment, une maîtrise d'ouvrage distincte ou une temporalité différente de réalisation d'opérations ne peuvent suffire à distinguer des projets (article L. 122-1 III 5°). En second lieu, l'avis de l'Ae du 11 mai 2023 rappelle qu'à la création de la Zac en 2013, cette dernière faisait partie d'un projet global appelé « Opération Grand Arénas » qui englobait la Zac, le PEM, le quartier du PEM et la zone nord de l'aéroport Nice-Côte d'Azur, ainsi que toutes les opérations ayant vocation à être réalisées sur ce secteur, qui inclut le lot 3.2 selon les esquisses urbaines. L'aménagement du lot 3.2, qui prévoit la réalisation de logements, de commerce et qui est présenté comme constituant le « marqueur urbain » de l'entrée du quartier, participe donc de la réalisation du projet de quartier du Grand Arénas. Il doit donc être rattaché à ce projet global porté par l'EPA Plaine du Var, dont la Zac « Grand Arénas » est l'élément le plus récent également porté par l'EPA.

La justification de la séparation du lot 3.2 en un projet distinct de la ZAC « Grand Arénas » ne peut donc pas être retenue.

Le recours mentionne la réponse à l'avis de l'Ae du 11 mai 2023 apportée par l'EPA Plaine du Var et joint au dossier de PPVE de juin-juillet 2023. Cette réponse indique notamment que le périmètre des études techniques (hydraulique souterraine, risque inondation, qualité de l'air...) est plus large que le périmètre administratif de la Zac « Grand Arénas ». Pour autant, la réponse ne justifie pas d'une mise en œuvre complète d'une évaluation environnementale, en particulier de la démarche « éviter, réduire, compenser » sur les secteurs non couverts par la Zac et qui n'ont pas fait l'objet d'une telle procédure, dont l'îlot 3.2. Les aménagements prévus sur cet îlot n'ont donc pas bénéficié d'une évaluation environnementale.

Le recours indique que la société Financière Apsys « se trouve juridiquement dans l'impossibilité de compléter l'étude d'impact d'une opération d'aménagement dont elle n'a pas la maîtrise d'ouvrage » et qu'il ne saurait donc « lui être imposé de réaliser une étude d'impact de son projet dans le seul but de palier aux supposées insuffisances de l'étude d'impact de cette opération ». Cette question organisationnelle ne peut avoir pour effet de déterminer sur cette seule base le périmètre de l'étude d'impact exigée par les textes.

Le recours apporte également des compléments d'information relatifs à l'opération :

- le bâtiment sera alimenté en chaud et froid par des pompes à chaleur à haut rendement, puis sera raccordé au réseau de chaleur et de froid urbain (alimenté par des énergies de récupération), lorsqu'il sera disponible, comme décrit dans l'évaluation environnementale de la Zac ;
- les règles d'isolement au bruit des façades seront respectées et des mesures acoustiques seront réalisées afin de calibrer l'isolement phonique nécessaire ;
- l'étude hydraulique souterraine de la Zac, qui couvre le périmètre de l'îlot 3.2, montre que le rabattement de la nappe n'aura pas d'impact significatif en phase travaux et que la présence future d'une construction n'en aura pas non plus sur l'écoulement de la nappe sur, tant en ce qui concerne le captage en eau potable des Sagnes que les risques de remontée d'eau salée ;
- les études géotechniques de niveau G2AVP ont été réalisées et ont conclu à l'absence de risque de liquéfaction des sols sur la parcelle. Le principe de fondations du bâtiment sera basé sur ces études et des études complémentaires sont à mener dans les phases ultérieures ;
- l'EPA Plaine du Var, afin de s'assurer de la qualité des programmes, impose contractuellement une fiche de lot, des principes généraux de construction et le respect du référentiel Écovallée Qualité

Par ailleurs, la carte annexée à l'arrêté préfectoral de 2023 relatif au système d'endiguement « Grand Arénas » indique que le lot 3.2 est protégé par ce système d'endiguement pour les crues centennales.

L'Ae considère que la réalisation de ce projet immobilier, comme de ceux prévus au programme de la Zac « Grand Arénas » et plus globalement à l'échelle du quartier Grand Arénas, aboutit à augmenter les enjeux protégés par le système d'endiguement. Cela conduit à augmenter le risque, situation autorisée par le PPRI de la basse vallée du Var, mais contraire aux orientations fixées par le décret de 2019, ainsi qu'au plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027.

En conclusion lors de sa séance du 7 décembre 2023, l'Ae, saisie par la Financière Apsys sur la réalisation de l'ensemble immobilier du lot 3.2, a décidé de soumettre cette réalisation, en tant qu'opération constitutive de l'« Opération Grand Arénas », à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact, portée à ce jour par la Zac « Grand Arénas », elle-même opération constitutive de l'« Opération Grand Arénas » est requise. Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de l'étude d'impact du projet sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- l'élargissement du périmètre de projet à l'ensemble des travaux et des aménagements déjà réalisés, en cours de réalisation ou à réaliser sur le périmètre défini dans l'étude urbaine de 2011 ;
- l'évaluation de l'évolution de l'exposition au risque inondation, par rapport à la situation existante antérieure à 2011 ;

- l'insertion paysagère du projet d'ensemble et de chacun des lots au sein du projet.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Rendue en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, cette décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale



Laurent Michel

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX